

TÉMOIN LUMINEUX ET AVERTISSEUR SONORE DE BENNE BASCULANTE RELEVÉE



Québec 



À partir du **1er septembre 2020**, tous les véhicules lourds ou ensembles de véhicules lourds dont **la benne basculante excède 4,15 m de hauteur en position relevée** devront être munis d'un avertisseur sonore et d'un témoin lumineux qui s'activent automatiquement lorsque la benne n'est pas complètement abaissée. Tous les accessoires, même temporaires, comme les contreplaqués utilisés pour le déneigement, devront être pris en compte dans la mesure de la hauteur.

UNE QUESTION DE SÉCURITÉ

Une benne relevée augmente le risque de renversement lors d'un virage. Elle peut également heurter les fils électriques. Lorsque sa hauteur excède 4,15 m, ce sont les infrastructures routières, comme les viaducs, qu'elle risque de percuter. S'assurer que les bennes des véhicules lourds sont bien abaissées contribue donc à rendre les routes plus sécuritaires pour tous les usagers de la route.

RÈGLEMENT

Témoin lumineux

Il doit :

- être installé dans la cabine de façon à être visible lorsque le conducteur regarde devant;
- clignoter de 60 à 120 fois par minute;
- être suffisamment lumineux pour être visible le jour;
- se déclencher automatiquement dès que la benne est relevée et que le véhicule est en marche.

Avertisseur sonore

Il doit :

- émettre un son continu ou intermittent (entre 60 et 120 fois par minute);
- être suffisamment fort pour être entendu dans toutes les situations;
- se déclencher automatiquement dès que la benne est relevée et que le véhicule est en marche.

L'avertisseur sonore peut être désactivé temporairement après avoir retenti pendant 5 secondes ou plus. La vitesse du véhicule ne doit cependant pas dépasser 12 km/h.

Le témoin lumineux et l'avertisseur sonore doivent se déclencher automatiquement dès que le capteur de position de la benne ou le raccordement est défectueux.

SANCTIONS

Si les véhicules visés ne sont pas munis de ces dispositifs, ou que ceux-ci sont défectueux, le propriétaire ou l'exploitant s'expose à une amende de 350 \$ à 1 050 \$, plus les frais.

Pour en savoir plus, consultez la section
« Vérification mécanique » à saaq.gouv.qc.ca.

**Société de l'assurance
automobile**

Québec 

Avec vous,
au cœur de votre sécurité